

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 6 juin 2018

Présidence de M. Frédéric Vallotton

Conseillers présents : 84

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter l'annexe N° 1 au Règlement communal de police intitulée « Procédure d'amendes d'ordre communales » amendé comme indiqué aux points a,b et c, sous réserve de son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité ;
 - a. Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif « dans les containers prévus à cet effet » CHF 150.00.
 - b. Déposer ou jeter des déchets, notamment mégots, papiers, débris, « chewing-gum », emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.00.
 - c. Ne pas ramasser les crottes d'un chien sur le domaine public ou ses abords, CHF 150.00.
2. d'accorder un montant de CHF 25'000.00 pour les actions de communication et de mise en œuvre de la LAOC ;
3. de dire que ce montant sera amorti en 2019 ;
4. de dire qu'il est ainsi répondu au postulat Galina Spillmann « Etablir un rapport sur la situation en matière de lutte contre les déchets sauvages et de dégager des pistes en vue de réduire cette forme de nuisance » ;
5. de dire qu'il est ainsi répondu au vœu N° 5-2016 de la sous-commission de gestion du dicastère Sécurité, informatique et manifestations.

6. de dire que l'application de la procédure d'amendes d'ordre mentionnée à l'annexe N° 1 du Règlement de police communal entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019, après la présentation d'une communication écrite de la Municipalité au Conseil communal, relative à la forme et au contenu de la stratégie de communication visant à sensibiliser la population.

Ainsi délibéré en séance du 6 juin 2018.

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Frédéric Vallotton

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*